

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt n° 2445/2024

not. 12424/22/CD

not. 20550/22/CD

(jonction)

Ex.p. 1x  
(jonction)

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 21 NOVEMBRE 2024**

Le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, **neuvième chambre**, siégeant en **matière correctionnelle**, a rendu le jugement qui suit :

dans la cause du Ministère Public contre

**PERSONNE1.),**  
né le DATE1.) à Luxembourg,  
actuellement sans domicile connu,

**- p r é v e n u -**

---

**F A I T S :**

Par citation du 12 juin 2024, régulièrement notifiée à PERSONNE1.) via publication d'un avis sur le site internet des autorités judiciaires ([www.justice.public.lu](http://www.justice.public.lu)) en date du 12 juin 2024, conformément à l'article 389 du Code de procédure pénale, Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis le prévenu PERSONNE1.), à comparaître à l'audience publique du 2 juillet 2024 devant le Tribunal correctionnel de ce siège, pour y entendre statuer sur la prévention suivante :

**not. 12424/22/CD :**

**principalement : tentative de vol avec effraction, subsidiairement : destruction volontaire de clôtures urbaines.**

À cette audience l'affaire fut remise contradictoirement au 6 novembre 2024.

Par citation du 28 décembre 2023 régulièrement notifiée à PERSONNE1.) via publication d'un avis sur le site internet des autorités judiciaires ([www.justice.public.lu](http://www.justice.public.lu)) en date du 28 décembre

2023, conformément à l'article 389 du Code de procédure pénale, Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis le prévenu à comparaître à l'audience publique du 23 janvier 2024 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur la prévention suivante :

**not. 20550/22/CD :**

**vol à l'aide d'effraction.**

L'affaire fut remise contradictoirement à plusieurs reprises pour paraître utilement à l'audience du 6 novembre 2024.

À cette audience, Madame le vice-président constata l'identité du prévenu PERSONNE1.), lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de son droit de garder le silence et de ne pas s'incriminer soi-même, conformément à l'article 190-1 (2) du Code de procédure pénale.

Le prévenu PERSONNE1.) fut entendu en ses explications et moyens de défense.

La représentante du Ministère Public, Madame Alessandra VIENI, premier substitut du Procureur d'État, résuma les affaires, demanda au Tribunal de prononcer la jonction et fut entendue en son réquisitoire.

Maître Nicky STOFFEL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens de défense du prévenu PERSONNE1.).

Le prévenu PERSONNE1.) se vit attribuer la parole en dernier.

Le Tribunal prit les affaires en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

**J U G E M E N T qui suit :**

Vu l'ensemble des dossiers répressifs constitués par le Ministère Public sous les notices numéros 12424/22/CD et 20550/22/CD et notamment les procès-verbaux et rapports dressés en cause par la Police Grand-Ducale.

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les affaires introduites par le Ministère Public sous les notices numéros 12424/22/CD et 20550/22/CD et de statuer par un seul et même jugement.

**Quant à la notice 12424/22/CD**

Vu le rapport d'expertise génétique numéro NUMERO1.) du 12 janvier 2023 établi au Laboratoire national de santé, Service d'identification génétique, Département de médecine légale.

Vu la citation à prévenu du 12 juin 2024 régulièrement notifiée au prévenu PERSONNE1.) via publication d'un avis sur le site internet des autorités judiciaires ([MEDIA1.\)](#) en date de ce même jour, conformément à l'article 389 du Code de procédure pénale.

Le Ministère Public reproche à titre principal à PERSONNE1.) d'avoir, dans la nuit du 30 au 31 décembre 2021, à ADRESSE1.) dans les locaux du restaurant « ADRESSE2.) », tenté de soustraire frauduleusement au préjudice du restaurant « ADRESSE2.) » des objets se trouvant dans les locaux du restaurant, partant des choses qui ne lui appartenait pas, avec la circonstance que la tentative de vol a été commise à l'aide d'effraction, tentative qui a été manifestée par des actes extérieurs qui formaient un commencement d'exécution de ce crime consistant dans l'endommagement d'une porte donnant accès à l'arrière des locaux notamment en brisant en partie la vitre de ladite porte et qui n'ont manqué leur effet qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur.

À titre subsidiaire, le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) d'avoir, volontairement endommagé une porte à l'arrière des locaux du restaurant « ADRESSE2.) » en brisant en partie la vitre de ladite porte.

À la barre, PERSONNE1.) a fait l'aveu d'avoir commis la tentative de vol lui reprochée. Il a expliqué avoir été toxicomane au moment des faits et avoir tenté de commettre le fait litigieux dans l'espoir de pouvoir entrer en possession d'un bien qu'il aurait pu échanger contre des stupéfiants.

Les faits libellés à charge de PERSONNE1.) sont à suffisance de droit prouvés par les éléments du dossier répressif et plus spécialement par l'ADN de PERSONNE1.) retrouvée sur le lieu de l'infraction ainsi que par les aveux complets du prévenu faits à l'audience du 6 octobre 2024, de sorte que PERSONNE1.) est à retenir dans les liens de l'infraction de vol qualifié libellée à sa charge.

PERSONNE1.) est partant **convaincu** par les éléments du dossier répressif, ensemble les débats menés à l'audience et ses aveux complets :

**« comme auteur ayant lui-même commis l'infraction,**

**dans la nuit du 30 au 31 décembre 2021, à ADRESSE1.) dans les locaux du restaurant « ADRESSE2.) »,**

**en infraction aux articles 51, 52 et 467 du Code pénal,**

**d'avoir tenté de soustraire frauduleusement au préjudice d'autrui une chose qui ne lui appartenait pas, avec la circonstance que la tentative de vol a été commise à l'aide d'effraction,**

**en l'espèce, d'avoir tenté de soustraire frauduleusement au préjudice du restaurant « ADRESSE2.) » des objets se trouvant dans les locaux du restaurant, partant des choses qui ne lui appartenait pas, avec la circonstance que la tentative de vol a été commise à l'aide d'effraction,**

**tentative qui a été manifestée par des actes extérieurs qui formaient un commencement d'exécution de ce crime consistant dans l'endommagement d'une porte donnant accès à l'arrière des locaux notamment en brisant en partie la vitre de ladite porte et qui n'ont manqué leur effet qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur. »**

### **Quant à la notice 20550/22/CD**

Vu le rapport d'expertise génétique numéro NUMERO2.) du 8 juin 2023 établi au Laboratoire national de santé, Service d'identification génétique, Département de médecine légale.

Vu l'ordonnance de renvoi numéroNUMERO3.)/23 (XXI<sup>e</sup>) rendue par la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg le 2 novembre 2023, renvoyant PERSONNE1.), moyennant circonstances atténuantes, devant une chambre correctionnelle de ce même Tribunal pour y répondre du chef de vol à l'aide d'effraction.

Vu la citation à prévenu du 28 décembre 2023 régulièrement notifiée au prévenu PERSONNE1.) via publication d'un avis sur le site internet des autorités judiciaires ([MEDIA1.\)](#) en date de ce même jour, conformément à l'article 389 du Code de procédure pénale.

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) d'avoir, le 18 février 2022, entre 03.00 heures et 04.00 heures à ADRESSE3.), au magasin « ADRESSE4.) », soustrait frauduleusement au préjudice dudit magasin des choses ne lui appartenant pas et notamment des cartes à gratter de la loterie nationale, le tiroir de la caisse enregistreuse contenant 350 euros et une cartouche de cigarettes de la marque « News », avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide d'effraction, notamment en cassant la vitre de la porte d'entrée dudit magasin à l'aide d'une dalle.

À l'audience du 6 novembre 2024, PERSONNE1.) a contesté l'infraction de vol qualifié lui reprochée sans avoir su donner une quelconque explication relative à la présence de son ADN sur la dalle ayant servi à fracturer la vitre de la porte d'entrée du magasin « SOCIETE1.) ».

Au regard des contestations émises par le mandataire de PERSONNE2.), il incombe au Ministère Public de rapporter la preuve de la matérialité de cette infraction.

Dans ce contexte, le Tribunal relève que le Code de procédure pénale adopte le système de la libre appréciation de la preuve par le juge qui forme son intime conviction librement sans être tenu par telle preuve plutôt que par telle autre. Il interroge sa conscience et décide en fonction de son intime conviction.

Le juge répressif apprécie souverainement, en fait, la valeur probante des éléments sur lesquels il fonde son intime conviction.

Cependant, si le juge pénal peut fonder sa décision sur l'intime conviction, il faut cependant que cette conviction résulte de moyens de preuve légalement admis et administrés en la forme. En d'autres termes, sa conviction doit être l'effet d'une conclusion, d'un travail préliminaire de réflexion et de raisonnement, ne laissant plus de doute dans l'esprit d'une personne raisonnable.

Pour conclure à la culpabilité du prévenu PERSONNE1.), le Ministère Public se base sur les constatations policières consignées dans le procès-verbal numéroNUMERO4.)/2022 du 18 février 2022 et le rapport n°SPJ-AP-PTR SUD-UEST-2022/106047-1/SCJO du 18 février 2022, les images des caméras de vidéosurveillance figurant au dossier et sur le résultat de l'exploitation des traces ADN prélevées sur les lieux de l'infraction.

Le Tribunal relève qu'il résulte de l'enquête menée en cause que deux individus se sont introduits à l'intérieur du magasin « SOCIETE1.) » et y ont soustrait des cartes à gratter de la loterie

nationale, le tiroir de la caisse enregistreuse contenant 350 euros et une cartouche de cigarettes de la marque « News » après avoir fracturé la vitre de la porte d'entrée dudit magasin à l'aide d'une dalle sur laquelle l'ADN de PERSONNE1.) a été retrouvée à titre majoritaire.

Étant donné que le profil génétique du prévenu PERSONNE1.) a été trouvé sur le lieu immédiat de la commission de l'infraction, le Tribunal se réfère aux principes dégagés par la jurisprudence et notamment par un arrêt numéro NUMERO5.)/17 rendu le 22 mars 2017 par la Xe chambre de la Cour d'Appel, qui a retenu ce qui suit :

*« L'analyse génétique constitue une technique d'identification reposant sur la comparaison entre, d'une part, les profils génétiques de traces découvertes sur la scène d'un crime et, d'autre part, les profils génétiques prélevés sur une personne au cours de l'information ou identifiés parmi des échantillons de cellules stockés dans une banque de données d'ADN. L'ADN peut ainsi rattacher la trace avec une probabilité quasi absolue - les experts parlent d'une probabilité de 99,9999 % - à une seule personne, mais il ne permet pas de connaître la date et l'heure où cette trace a été laissée. En cas de vecteur mobile, même l'endroit de la contamination avec le porteur du profil génétique reste incertain.*

*Hors les cas où la loi en dispose autrement, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve et la juridiction répressive décide d'après son intime conviction. Le juge répressif ne peut fonder sa décision que sur des preuves qui lui sont apportées au cours des débats et contradictoirement discutées devant lui. Il apprécie souverainement, en fait, la valeur probante des éléments sur lesquels il fonde son intime conviction.*

*Le profil génétique ADN, encore appelé empreinte génétique, est une preuve parmi d'autres, qui est certes d'un grand intérêt en ce qu'il constitue la carte d'identité génétique d'un individu permettant de l'individualiser précisément. Il atteste que la personne a été à un moment donné dans tel lieu ou en contact avec tel objet ou telle personne.*

*À l'instar d'autres preuves, le profil génétique et sa présence sur les lieux du crime doivent être appréciés au regard des éléments spatial et temporel de cette présence et il appartient au juge répressif d'apprécier si et dans quelle mesure la présence d'une empreinte génétique a un lien suffisant avec l'infraction commise pour établir la culpabilité de la personne dont le profil génétique a été repéré.*

*Cette donnée doit, dès lors, être confortée par d'autres indices ou, en général, par tout élément pertinent dont notamment la proximité de la trace par rapport au lieu de l'infraction, sachant que plus la trace est éloignée de la scène du crime, moins elle aura de valeur probante.*

*Dans l'hypothèse où l'incertitude spatiale s'ajoute à l'incertitude temporelle, le suspect n'est pas tenu de fournir une explication plausible (CJS, Ch. Crim., 10 juin 2015, n° 20/15).*

*Si la trace d'ADN a toutefois été trouvée sur le lieu immédiat de la commission de l'infraction, si elle a été relevée sur l'objet de l'infraction ou même sur la victime, la présence du suspect est par contre présumée et l'interpelle d'apporter des renseignements et indications de nature à l'exonérer de tout soupçon, respectivement à fournir une explication plausible d'un transport de la trace sur les lieux, et ce sans que soit méconnu son droit de se taire. Appelé à s'expliquer en face d'un indice très grave ne revient en effet pas à méconnaître le droit à garder le silence. Ce droit et son corollaire, le droit à ne pas contribuer à sa propre incrimination, ensemble le*

*principe selon lequel la charge de la preuve incombe au ministère public sans que le prévenu ait à prêter son concours, ne sont pas absolus et il est tout à fait évident que ces interdictions ne peuvent et ne sauraient empêcher de prendre en compte le silence de l'intéressé, dans des situations qui appellent assurément une explication de sa part, pour apprécier la force de persuasion des éléments à charge (CEDH John MURRAY c. Royaume-Uni, 8 février 1996, n°47). Dès lors que les preuves contre le prévenu sont « écrasantes », le juge du fond qui tire de son silence des conclusions défavorables, mais dictées par le bon sens, ne compromet pas le caractère équitable du procès et ne commet aucun manquement au principe de présomption d'innocence (C. SAVONET, Le droit au silence, Rev. trim. dr. h 2009, p.763 ; F. KUTY, L'étendue du droit au silence en procédure pénale, RDP 2000, p. 309).*

*Il devra en être de même si le suspect ou le prévenu fournit des explications farfelues, invraisemblables ou contradictoires, équivalentes à une absence d'explication. »*

Dans la mesure où la trace ADN ayant pu être attribuée au prévenu PERSONNE1.) a été prélevée sur un vecteur mobile se trouvant sur le lieu de l'infraction, à savoir la dalle ayant servi à fracturer la vitre de la porte d'entrée du magasin « SOCIETE1.) », vitre à travers laquelle les auteurs du vol se sont procurés un accès à l'intérieur des lieux de l'infraction, et que PERSONNE1.) n'a fourni aucune explication plausible quant à la présence de son ADN sur les lieux du crime, le Tribunal tient pour établi que PERSONNE1.) s'est introduit par effraction à l'intérieur du magasin en question et a acquis l'intime conviction que le prévenu y a volé, ensemble avec une autre personne non autrement déterminée, les objets listés par le Ministère Public, de sorte que ce dernier est à retenir dans les liens de l'infraction libellée à sa charge.

Les déclarations de PERSONNE1.) suivant lesquelles il avait à un quelconque moment dans le passé manipulé ladite dalle, sans qu'il soit toutefois en mesure de se rappeler de ce moment précis, ne sauraient emporter la conviction du Tribunal alors que même à supposer qu'il ait pu manipuler la dalle à un moment tellement rapproché du fait litigieux pour permettre à son ADN de subsister jusqu'au moment d'être prélevé par la Police technique, le Tribunal estime que cette manipulation relèverait par conséquent d'une coïncidence des plus invraisemblables.

PERSONNE1.) est partant **convaincu** par les éléments du dossier répressif, ensemble les débats menés à l'audience :

**« II. comme auteur ayant commis ensemble avec une personne non autrement déterminée l'infraction,**

**le 18 février 2022 entre 03.00 heures et 04.00 heures dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment, à ADRESSE3.), au magasin « ADRESSE4.) »,**

**en infraction aux articles 461 et 467 du Code pénal,**

**d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice d'autrui une chose qui ne lui appartenait pas, avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide d'effraction,**

**en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice du magasin « SOCIETE1.) » des choses ne lui appartenant pas et notamment des cartes à gratter de la loterie nationale, le tiroir de caisse contenant 350 euros et une cartouche de cigarettes de la marque « News », partant des objets ne lui appartenant pas,**

**avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide d'effraction, notamment en cassant la vitre de la porte d'entrée dudit magasin à l'aide d'une dalle ».**

### La peine

Les infractions retenues à charge du prévenu sous les notices numéros 12424/22/CD et 20550/22/CD se trouvent en concours réel entre elles.

Il y a partant lieu d'appliquer les dispositions de l'article 60 du Code pénal et de ne prononcer que la peine la plus forte qui pourra cependant être élevée au double du maximum sans pouvoir dépasser la somme des peines encourues.

En vertu de l'article 467 du Code pénal, le vol à l'aide d'effraction est puni de la réclusion de cinq à dix ans. À la suite de la décriminalisation opérée par la chambre du conseil et en application de l'article 74 alinéa 5 du Code pénal, la peine encourue est commuée en un emprisonnement de trois mois à cinq ans et une amende facultative de 251 € à 10.000 € en application de l'article 77 alinéa 1<sup>er</sup> du même code.

Aux termes des articles 51, 52 et 467 du Code pénal, la tentative de vol à l'aide d'effraction sera punie d'une peine d'emprisonnement de trois mois à cinq ans.

La peine la plus forte est partant celle comminée pour l'infraction de vol avec effraction.

Au vu de la gravité des faits retenus à charge du prévenu, le Tribunal condamne PERSONNE1.) à une peine d'**emprisonnement de 18 mois**.

Eu égard aux antécédents judiciaires du prévenu, tout aménagement de la peine est légalement exclu.

Compte tenu de la situation financière précaire du prévenu, le Tribunal décide de faire abstraction d'une peine d'amende.

### **P A R C E S M O T I F S :**

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **neuvième chambre**, siégeant en **matière correctionnelle**, statuant **contradictoirement**, le prévenu PERSONNE1.) entendu en ses explications et moyens de défense, la représentante du Ministère Public entendue en son réquisitoire, le mandataire du prévenu entendu en ses moyens de défense et le prévenu s'étant vu attribuer la parole en dernier,

**o r d o n n e** la jonction des affaires introduites par le Ministère Public sous les notices numéros 12424/22/CD et 20550/22/CD,

**c o n d a m n e** PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une **peine d'emprisonnement de DIX-HUIT (18) mois** ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 3.757,98 euros,

Le tout en application des articles 14, 15, 51, 52, 60, 461 et 467 du Code pénal et des articles 179, 182, 184, 189, 190, 190-1, 194, 195, 195-1, 196 et 389 du Code de procédure pénale qui furent désignés à l'audience par Madame le vice-président.

Ainsi fait et jugé par Elisabeth EWERT, vice-président, Sonia MARQUES, premier juge et Antoine d'HUART, juge, et prononcé en audience publique au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, par Madame le vice-président, en présence de Yves SEIDENTHAL, substitut principal du Procureur d'État, et de Elisabeth BACK, greffière, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

**Ce jugement est susceptible d'appel.**

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse [talgug@justice.etat.lu](mailto:talgug@justice.etat.lu). L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.